

Les Cahiers de droit



A.C. PAPACHRISTOS, *La réception des droits privés étrangers comme phénomène de sociologie juridique*, Paris, L.G.D.J., (Collection « Bibliothèque de droit privé », tome 142), 1975, 151 pages. Préface de Jean Carbonnier.

Maurice Tancelin

Volume 19, Number 3, 1978

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042272ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042272ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Tancelin, M. (1978). Review of [A.C. PAPACHRISTOS, *La réception des droits privés étrangers comme phénomène de sociologie juridique*, Paris, L.G.D.J., (Collection « Bibliothèque de droit privé », tome 142), 1975, 151 pages. Préface de Jean Carbonnier.] *Les Cahiers de droit*, 19(3), 844–845.
<https://doi.org/10.7202/042272ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1978

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

copropriété unique sur l'héritage, droit lui accordant la jouissance exclusive de certaines parties et la jouissance collective des autres (pp. 15-16).

En pays de common law, il eut été techniquement possible de parvenir aux mêmes résultats que dans le système de droit civil. L'absence d'intervention du législateur en la matière et la complexité de règles de droit en matière de propriété (pp. 25-34) font toutefois que la propriété par appartement a suivi une formule de réalisation fondée sur la société de gestion (pp. 34-37). L'occupant n'est pas vraiment propriétaire exclusif de son logis, mais plutôt actionnaire d'une société lui accordant un bail et veillant à l'administration de l'immeuble. L'influence récente du droit écossais et australien (pp. 38-39) et le déblocage juridique survenu il y a peu aux États-Unis (pp. 48-54) démontrent cependant que les anglo-saxons s'orientent définitivement vers une véritable copropriété par appartement dans sa conception dualiste.

En conclusion, disons que l'ouvrage de M^e Heck vaut la peine d'être lu puisqu'il nous donne soif d'en savoir davantage.

François FRENETTE

A.C. PAPACHRISTOS, La réception des droits privés étrangers comme phénomène de sociologie juridique, Paris, L.G.D.J., (Collection « Bibliothèque de droit privé », tome 142), 1975, 151 pages. Préface de Jean Carbonnier.

La réception d'un droit étranger consiste en « l'introduction d'un système juridique étranger dans un milieu social ». Ce phénomène est de tous les temps. Il évoque aussitôt les armées de César, de Mahomet et de Wolfe qui ont, chacune à leur tour, entraîné l'importation d'un droit étranger en territoire conquis.

Mais la réception a bien d'autres dimensions qui la rendent moins suspecte. Le mérite de l'ouvrage de M. Papachristos est d'en montrer toutes les facettes, en donnant un

éclairage sociologique à une question que les juristes abandonnés à leurs seules lumières, exposent de façon très incomplète.

L'ouvrage se lit très facilement. Son plan est simple. Dans la première partie l'auteur étudie les causes de la réception et dans la seconde, ses effets.

Il y a essentiellement deux types de réception, la volontaire et l'involontaire. Les réceptions volontaires résultent soit de la *résurrection d'un droit ancien* (le droit romain, en Allemagne), soit de l'importation d'un droit contemporain (le droit romano-germanique, en Turquie, au Japon, en Amérique latine et en Afrique noire notamment), soit de la *transplantation d'un droit* (la common law, en Amérique du nord).

Les réceptions involontaires résultent de l'imposition d'un droit étranger à la suite d'une annexion ou d'une colonisation.

Les exemples de l'auteur, qu'il ne prétend pas limitatifs, amènent le secteur québécois à constater que la réception des droits étrangers au Québec n'est pas aussi simple qu'il semble au premier abord. On pense tout de suite à l'imposition de la common law, à la suite de l'annexion. À s'en tenir là on oublierait plusieurs choses : la résurrection du droit romain dans certains articles du Code civil (1012, en matière de lésion ; 1536, en matière de clause résolutoire dans les ventes d'immeubles), l'importation constante de droit contemporain en provenance de divers systèmes, comme en matière de protection du consommateur et de l'environnement, de responsabilité sans faute etc. . . , mais par dessus tout, la transplantation capitale du droit coutumier français par les premiers canadiens. C'est tout cela que recouvre le phénomène de la réception.

Dans le second chapitre, l'auteur examine les facteurs de réception, en les appliquant à chacun de ces types. Ainsi la résurrection d'un droit ancien tient généralement à un facteur politique. De même que les allemands mal déféodalisés du XIX^e siècle se sont tournés vers le droit romain pour ne pas subir l'influence du droit français jugé trop libéral, les codificateurs de 1866 n'ont-ils pas fait des

emprunts au droit romain pour assurer la « survivance » ? Les facteurs favorables et défavorables à chacun des types de réception donnent lieu à autant de questions d'intérêt immédiat en droit québécois.

Dans la seconde partie, l'auteur étudie les effets de la réception dans l'application du droit reçu et dans l'acculturation du milieu récepteur. On savait que l'application donne lieu à des résistances, surtout quand le droit est reçu involontairement, et qu'il s'acclimate par l'effet combiné des tribunaux, du législateur et de la doctrine. Il reste au Québec à utiliser la sociologie juridique de façon plus systématique pour mener à terme le processus de prise de conscience de la réalité juridique. Le chapitre consacré à l'acculturation juridique fournit des explications au malaise du droit québécois. Le dualisme juridique consécutif à la réception entraîne, qu'on le veuille ou non, une acculturation qui se manifeste sur les institutions, réalité indéniable au Québec, mais aussi sur les individus : le paragraphe consacré aux effets de l'acculturation juridique sur les individus est d'une particulière importance pour les professeurs de droit. « Le droit modèle l'homme ; il le déforme à l'occasion. Ainsi se crée un homme juridique, bien différent de l'homme naturel », dit le doyen Carbonnier. Quelle sorte d'homme juridique professionnel fabriquons-nous dans les facultés de droit au Québec aujourd'hui ? La réactivation des cours de philosophie du droit et de sociologie juridique inscrits au programme de notre Faculté serait un premier pas en avant. La réinscription d'un cours d'histoire du droit en serait un second, si elle était suivie d'application.

Maurice TANCELIN

Jasper RIDLEY, *The Law of the Carriage of Goods by Land, Sea and Air*, 4^e édition by Jeffrey Whitehead, Londres, Shaw and Sons Limited, 1975, 287 pages.

Cet ouvrage n'est pas destiné aux spécialistes du droit mais aux agents de fret des compagnies de transport et d'import-export. Dans

cette perspective, on comprend l'emploi répété des adverbes entourant de flou les solutions juridiques appuyées en général par la citation d'un seul précédent. Ce qui serait inacceptable dans un ouvrage scientifique est parfaitement compréhensible dans celui-ci.

Sous cette réserve, qui n'est qu'une mise en garde et non pas une critique, l'ouvrage reste utile pour l'étudiant en droit qui s'initie au droit des transports canadien, étant donné la très proche parenté du droit canadien en la matière avec le droit anglais.

Les notions de *common carrier* (transporteur public) et de *public carrier* (transporteur privé) (p. 7, 79 et 80), ne sont compréhensibles que dans le cadre de la *common law*. Il en est de même de la règle selon laquelle le transporteur de marchandises en est l'assureur (pp. 15, 81).

En Angleterre, le contrat de transport de marchandises par voie aérienne est entièrement soumis au droit statutaire depuis le 1^{er} juin 1967 (p. 214), à la différence du Canada où le contrat de transport aérien interne reste soumis à la *common law* dans les provinces anglophones et au droit civil dans la province de Québec.

Par contre en matière de transport terrestre et maritime, la *common law* anglaise se partage encore avec le droit statutaire le domaine du transport de fret. Ainsi en matière de transport maritime, il y a les contrats soumis à la *common law* seulement, y compris ses principes de conflits de lois (p. 95) et ceux qui sont soumis à la fois aux Règles de La Haye et à la *common law* (p. 155 ; cf SRC 1970 c. C-15, *Loi relative au transport de marchandises par eau*).

L'identité des textes rend la fascination exercée par la jurisprudence anglaise sur la jurisprudence canadienne aussi forte qu'avant la réforme constitutionnelle de 1949. Le Ridley est par conséquent d'une grande utilité pour l'étudiant et pour le praticien canadien non spécialisé en matière de transport.

Maurice TANCELIN